# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

- ¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
- ¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.
- ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE PARTIE OFFICIELLE 31 juil Décret n° 2024-584 modifiant le décret n° 99-308 du 31 décembre 1999 portant création et orga-- DECRETS ET ARRETES nisation de la réserve naturelle de Tchimpounga 1404 A - TEXTES GENERAUX **B - TEXTES PARTICULIERS** MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DE LA GEOLOGIE ET DU DOMAINE PUBLIC Autorisation d'exploitation Cession 27 août Décret n° 2024-1238 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du guichet 23 oct Arrêté n° 23263 du portant approbation de la unique foncier départemental..... 1399 cession d'une autorisation d'exploitation de type petite mine d'or dite « Bissindji », dans le dépar-27 août Décret n° 2024-1240 portant affectation au tement du Kouilou, appartenant à la société ministère de la promotion de la femme, de l'inté-« A.S Building » au profit de la société « Congo gration de la femme au développement et de Resources S.A.S.U »..... 1406 l'économie informelle de la propriété non bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section I, 23 oct Arrêté n° 23264 du 23 octobre 2024 portant bloc 10, parcelles 7 à 16, située sur l'avenue approbation de la cession d'une autorisation Maréchal Lyautey, arrondissement n° 3 Poto-Poto, d'exploitation de type petite mine d'or dite commune de Brazzaville..... 1403

1398 Jou	Journal officiel de la République du Congo		N° 43-2024	
« Mandzi » dans le département du Kou appartenant à la société « A.S Building » profit de la société « Congo Resources S.A.S	» au S.U » 1407	MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPI ET DE L'ARTISANAT  Acte en abrégé	RISES	
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONA	ALE			
Actes en abrégé		- Nomination	1412	
- Nomination - Inscription et nomination				
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTE ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL	RALISATION			
Actes en abrégé		PARTIE NON OFFICIELLE		
- Radiation				
- Autorisation  MINISTERE DE L'ECONOMIE	1410	- ANNONCES LEGALES -		
ET DES FINANCES - Fixation de prix de cession	1411	A- Déclaration de société B- Déclaration d'associations	1413 1413	

#### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

#### **A - TEXTES GENERAUX**

## MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

**Décret n° 2024-1238 du 27 août 2024** fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du guichet unique foncier départemental

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie;

Vu le décret n° 2010-287 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2024-96 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts et des domaines ;

En Conseil des ministres.

#### Décrète:

#### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 34 alinéa 2 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 susvisée, fixe la composition, les attributions et le fonctionnement du guichet unique foncier départemental (GUFD).

Article 2 : Le guichet unique foncier départemental est une administration permanente et collégiale.

Il dispose d'un siège, au chef-lieu de chaque département, à l'usage du service public et conformément à son objet. Article 3 : Le guichet unique foncier départemental est placé sous la tutelle, technique et juridique du ministre chargé des affaires foncières et sous la tutelle administrative, financière et fiscale du ministre chargé des finances.

#### TITRE II: DE LA COMPOSITION

Article 4 : Le guichet unique foncier départemental est composé ainsi qu'il suit :

- le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental ;
- le représentant du cadastre national foncier départemental ;
- le représentant de la direction départementale du domaine de l'Etat ;
- le chef de service de la publicité foncière ;
- le chef de service du système d'information et des statistiques ;
- le chef de service des affaires administratives et financières ;
- le chef du secrétariat ;
- le régisseur du trésor public départemental.

Article 5 : Le directeur de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale assure la centralisation des données, le suivi et l'évaluation des opérations administratives, juridiques et fiscale des guichets uniques fonciers départementaux.

Article 6 : Les membres du guichet unique foncier départemental sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du ministre chargé des finances.

#### TITRE III: DES ATTRIBUTIONS

Article 7: Le guichet unique foncier départemental a pour missions de traiter les demandes d'immatriculation des biens immobiliers dans les livres fonciers, de mise à jour, de morcellement, de remembrement des titres fonciers ainsi que d'inscription ou de radiation des droits réels immobiliers, et de leur donner suite.

A ce titre, le guichet unique foncier départemental est chargé, notamment, de :

- soumettre à la signature du requérant de l'immatriculation ou de son représentant légal le formulaire de la réquisition d'immatriculation comportant toutes les mentions telles que prévues par la loi;
- décider de la recevabilité de toute demande d'immatriculation des biens immobiliers ;
- assurer la publicité foncière dans le délai de 45 jours requis par la loi ;
- recevoir, dans le délai de 45 jours de la publicité foncière, l'opposition à l'immatriculation de la propriété immobilière et la porter à la connaissance du requérant dans les formes tracées par la loi;
- notifier au requérant une copie de chacune des mentions inscrites au registre des oppositions ;

- procéder à la mainlevée de l'opposition à l'immatriculation de la propriété immobilière suite à l'accord amiable établi entre l'opposant et le requérant;
- dresser le procès-verbal de conciliation établi entre les parties et contresigné par tous les membres composant le guichet unique foncier départemental;
- créer le titre foncier et en délivrer copie, soit au requérant de l'immatriculation en l'absence d'une opposition à l'immatriculation, soit à la partie ayant bénéficié du règlement amiable en cas d'opposition à l'immatriculation;
- dresser un certificat d'opposition à l'immatriculation lorsque la mainlevée amiable de l'opposition à l'immatriculation de la propriété immobilière n'est pas obtenue entre les parties;
- viser immédiatement la partie requérante de l'immatriculation de l'échec du règlement amiable de l'opposition à l'immatriculation et lui enjoindre de procéder, sans délai, à la saisine du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance territorialement compétent, soit en règlement de propriété, soit en revendication de propriété, soit en dommages et intérêts, soit en inscription des droits réels immobiliers;
- mettre à la disposition du requérant les originaux des pièces de l'entier dossier prévues par la loi, en vue de la saisine de la juridiction territorialement compétente;
- Suspendre la procédure d'immatriculation jusqu'au prononcé de la décision définitive de justice;
- reprendre, après le prononcé de la décision définitive de justice, la procédure d'immatriculation en faveur du requérant de l'immatriculation ou procéder à la régularisation de la procédure d'immatriculation en faveur soit de l'opposant, soit de l'intervenant volontaire dans la procédure judiciaire;
- procéder à la restitution au requérant, contre retour de récépissé relatif à la réquisition d'immatriculation, des frais d'immatriculation si la décision de justice est en sa défaveur, excepté les frais des travaux cadastraux et de la publicité foncière;
- créer le titre foncier et en délivrer copie au seul et légitime propriétaire conformément à la décision définitive de justice;
- inscrire les droits réels immobiliers et délivrer le certificat d'inscription des droits réels immobiliers;
- procéder à la mise à jour, au morcellement du titre foncier ou au remembrement des titres fonciers;
- conserver, sécuriser et archiver l'original du titre foncier ;
- sensibiliser les usagers sur l'intérêt de la sécurisation juridique de la propriété immobilière ;
- produire trimestriellement les rapports d'activités du guichet unique foncier départemental et publier les statistiques y afférentes.

Article 8 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental est chargé, notamment, de :

- coordonner l'action et la gestion administrative, juridique, financière et fiscale du guichet unique foncier départemental;
- tenir les registres et documents suivants : le registre des formalités préalables à l'immatriculation, le registre des dépôts, le registre de la propriété foncière;
- le registre des oppositions, le registre des hypothèques, le fichier alphabétique des titulaires des droits réels et baux inscrits, le fichier des titres fonciers, le fichier alphabétique des propriétaires;
- faire coter et parapher le livre foncier départemental ainsi que les registres des dépôts et des oppositions départementaux ;
- conserver tous les droits réels sur la propriété immobilière;
- créer, signer les titres fonciers et en délivrer copie;
- délivrer la deuxième copie du titre foncier au requérant, conformément à l'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent;
- inscrire les droits réels immobiliers et en délivrer le certificat d'inscription ;
- radier, réduire, rectifier les mentions afférentes à l'inscription des droits réels immobiliers recevoir l'opposition à l'immatriculation et rechercher l'accord amiable entre le requérant et l'opposant;
- dresser, le cas échéant, le certificat d'opposition à l'immatriculation ou à l'inscription des droits réels immobiliers;
- assurer la bonne circulation des demandes d'immatriculation et de mise à jour entre les administrations concernées ;
- veiller à l'observation du délai imparti à chaque opération ;
- procéder au morcellement et à la mise à jour du titre foncier ainsi qu'au remembrement des titres fonciers;
- dresser les rapports trimestriels et produire les statistiques du guichet unique foncier départemental.

Article 9 : Le représentant du cadastre national foncier départemental, géomètre assermenté en activité, est chargé, notamment, de :

- représenter la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie au guichet unique foncier départemental;
- vérifier tous les actes constitutifs de l'origine de la propriété;
- veiller au respect des délais légaux de la procédure d'immatriculation de la propriété immobilière dans le cadre des compétences du cadastre national foncier;
- contribuer à l'élaboration et à la centralisation des documents graphiques et littéraux de la propriété immobilière;

- participer à l'exécution des opérations de la publicité foncière ;
- collecter et mettre à jour les données statistiques sur les titres fonciers en collaboration avec les autres services compétents;
- archiver dans une enveloppe scellée l'entier dossier de la procédure d'immatriculation et en préserver le secret;
- participer à l'élaboration des programmes et des rapports d'activités.

Article 10 : Le représentant de la direction départementale du domaine de l'Etat est chargé, notamment, de :

- veiller au respect et à la protection des emprises, des servitudes et autres dépendances domaniales;
- contribuer à l'immatriculation des biens immobiliers du domaine public et privé de l'Etat ;
- collecter et mettre à jour les données statistiques sur les dépendances domaniales immatriculées;
- participer à l'élaboration des programmes et des rapports d'activités.

Article 11 : Le chef de service de la publicité foncière est chargé, notamment, de :

- communique sur les textes législatifs et réglementaires en matière d'immatriculation des biens immobiliers et d'inscription des droits réels immobiliers;
- procéder à l'affichage de l'extrait reproduisant les mentions substantielles de la réquisition d'immatriculation, ainsi que de l'avis de bornage et de l'avis de clôture de bornage au siège de la mairie d'arrondissement, de la sous-préfecture, de la communauté urbaine, de la commune sans arrondissement et du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance du lieu de situation de la propriété immobilière;
- veiller à l'insertion de l'extrait reproduisant les mentions substantielles de la réquisition d'immatriculation au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales;
- implanter dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception de la réquisition d'immatriculation, la pancarte d'affichage de l'extrait reproduisant les mentions substantielles de la réquisition d'immatriculation sur le terrain objet de l'immatriculation;
- participer à l'élaboration des programmes et des rapports d'activités.

Article 12 : Le chef de service du système d'information et des statistiques est chargé, notamment, de :

- prendre en charge la production du titre foncier en format électronique et sur support rigide;
- matérialiser l'inscription ou la radiation des droits réels immobiliers sur le titre foncier ;
- procéder à la dématérialisation des supports du titre foncier, à l'archivage et à la publication des données statistiques ;

- tenir à jour le fichier de la propriété immobilière ;
- mettre en place un système de gestion des bases de données ;
- installer et assurer l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel informatique;
- collecter, classer et interpréter les données numériques relatives aux propriétés immobilières;
- gérer le registre numérique relatif à la traçabilité des titres fonciers émis ;
- participer à l'élaboration des programmes et des rapports d'activités.

Article 13 : Le chef de service des affaires administratives et financières est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et juridiques ;
- gérer les ressources humaines du guichet unique foncier départemental ;
- gérer les finances du guichet unique foncier départemental ;
- gérer le matériel ;
- procéder à l'exécution du budget ;
- vulgariser l'information en matière de formalités administratives nécessaires à l'immatriculation de la propriété immobilière, à la mise à jour et au morcellement du titre foncier, ou au remembrement des titres fonciers ainsi qu'à l'inscription des droits réels immobiliers;
- dresser le programme et le rapport d'activités.

Article 14 : Le chef du secrétariat est chargé, notamment, de :

- réceptionner les demandes d'immatriculation de la propriété immobilière, de mise à jour, de morcellement du titre foncier, de remembrement des titres fonciers et d'inscription ou de radiation d'un droit réel immobilier;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- délivrer le formulaire des réquisitions d'immatriculation ;
- dresser le procès-verbal de l'accord amiable entre le requérant et l'opposant ;
- réceptionner et expédier le courrier ;
- saisir, reprographier et archiver les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée dans le cadre de ses compétences.

Article 15 : Le régisseur du trésor public départemental est chargé, notamment, de

- encaisser les droits, frais et taxes liés à l'immatriculation de la propriété immobilière, à l'inscription des droits réels immobiliers, au morcellement du titre foncier, au remembrement des titres fonciers ainsi qu'à la mise a jour du titre foncier;
- mettre à la disposition, sans délai, de la direction départementale du cadastre, des frais

- d'exécution des opérations de bornage, de morcellement ou de remembrement ;
- mettre à la disposition, sans délai, du guichet unique foncier départemental des frais liés à la publicité foncière;
- reverser au trésor public les droits et taxes liés à l'immatriculation de la propriété immobilière, à l'inscription des droits réels immobiliers, au morcellement du titre foncier, au remembrement des titres fonciers ainsi qu'à la mise à jour du titre foncier;
- participer à l'élaboration des programmes et des rapports d'activités.

#### TITRE IV: DU FONCTIONNEMENT

Article 16 : Le guichet unique foncier départemental se réunit en permanence pour la réalisation de ses activités.

Article 17: Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental transmet, dès réception de la réquisition d'immatriculation de la propriété immobilière, de la demande de mise à jour et de morcellement du titre foncier, de remembrement des titres fonciers ainsi que d'inscription des droits réels immobiliers, une copie de l'entier dossier au directeur départemental du cadastre national foncier pour la réalisation des travaux cadastraux y afférents, conformément à la procédure en vigueur.

Article 18: Le formulaire de la réquisition d'immatriculation, qui comprend toutes les mentions substantielles, est remis gratuitement au requérant qui le remplit, le date, le signe et le dépose au secrétariat du guichet unique foncier départemental, avec toutes les pièces prévues par la loi.

Le secrétariat du guichet unique foncier départemental s'assure que le formulaire de la réquisition d'immatriculation est rempli conformément à la procédure en vigueur.

Article 19 : Les décisions du guichet unique foncier départemental sont prises conformément à la régularité ou à l'irrégularité du dossier d'immatriculation de la propriété immobilière, de la mise à jour et de morcellement du titre foncier, de remembrement des titres fonciers ainsi que de l'inscription des droits réels immobiliers, dans le strict respect de la procédure prévue par les lois et règlements.

Article 20 : Le guichet unique foncier départemental élabore trimestriellement un rapport d'activité et dresse, pour la même période, le tableau des statistiques qu'il adresse au directeur central de l'enregistrement de la fiscalité foncière et domaniale et au directeur central du cadastre.

Article 21 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental fait coter et parapher par le président du tribunal de grande instance le livre foncier et le registre des dépôts ainsi que le registre des oppositions.

Article 22 : Les membres du guichet unique foncier départemental sont des agents de l'Etat en fonction.

A ce titre, ils bénéficient des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 23 : Les frais de fonctionnement du guichet unique foncier sont à la charge du budget de l'Etat.

## TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 24 : A titre transitoire, le guichet unique foncier départemental est installé au sein de la direction départementale des impôts à compter de la date de publication du présent décret.

Article 25 : Les procédures d'immatriculation en cours et non abouties à la date de publication du présent décret sont reprises et poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière et du présent décret.

Article 26 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public, le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 27 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2019-290 du 10 octobre 2019 portant composition, attributions et fonctionnement du guichet unique foncier, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

#### Pierre MABIALA

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2024-1240 du 27 août 2024** portant affectation au ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle de la propriété non bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section I, bloc 10, parcelles 7 à 16, située sur l'avenue Maréchal Lyautey, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ; Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi Mouebara n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier;

Vu !a loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 1-2023 du 21 février 2023 portant création du centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-237 du 4 mai 2022 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret n° 2024-103 du 7 mars 2024 portant approbation des statuts du centre Mouebara pour

l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences :

En Conseil des ministres,

#### Décrète :

Article premier : Il est affecté au ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle la propriété non bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section I, bloc 10, parcelles 7 à 16, située sur l'avenue Maréchal Lyautey, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville d'une superficie de quatorze mille cinq cent six virgule zéro trois (14506,03) mètres carrés, soit un hectare quarante-cinq ares zéro six centiares (1ha 45a 06ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau de coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets en WG584/UiTM Zone 335			
Sommets	Sommets X		
A	529121,80	9527487,38	
В	529071,85	9527342,02	
С	529065,50	9527338,81	
D	528901,82	9527380 57	
E	528900,85	9527382,71	
F	528927,56	9527426,29	
G	529001,57	9527399,37	
Н	529014,24	9527442,14	
I	529022,29	9527440,03	
J	529020,32	9527433,18	
K	529045,34	9527426,96	
L	529064,28	9527483,17	

Article 2 : La présente affectation est consentie en vue de la construction du centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes des violences.

Article 3 : Le centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes des violences s'oblige à :

- maintenir l'objet et la destination de l'immeuble affecté ;
- préserver et sécuriser physiquement l'immeuble ;
- ne pas aliéner en tout ou partie de l'immeuble affecté ;
- produire un rapport annuel de gestion de l'immeuble affecté au ministre chargé des affaires foncières et du domaine public, au ministre chargé des finances et au ministre de tutelle du service affectataire;
- maintenir l'immeuble en parfait état;
- ne pas mettre en location tout ou partie de l'immeuble affecté ;
- faire usage de l'immeuble affecté dans un délai de douze (12) mois après l'affectation.

Article 4 : A l'extinction de l'objet de l'affectation de l'immeuble, un procès-verbal sera dressé contradictoirement par le représentant légal du service affectataire et le directeur général du domaine de l'Etat.

Le procès verbal de remise de l'immeuble est dressé en trois (3) exemplaires et transmis au ministre des affaires foncières et du domaine public, au ministre des finances et au ministre de la construction.

Article 5 : L'affectation de la présente propriété immobilière prend fin :

- pour cause de non-utilisation, douze (12) mois après l'affectation ;
- pour insuffisance d'exploitation ;
- pour cause de détournement de destination du bien immobilier affecté par extinction ;
- de l'objet de l'affectation ;
- par désaffectation.

Article 6 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public, le ministre des finances, le ministre de la construction et la ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle,

Inès Nefer Bertille INGANI

La ministre de l'environnement, du developpement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

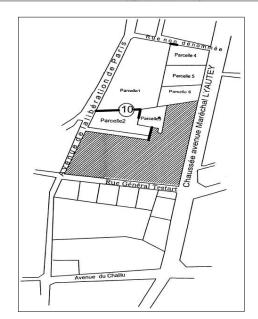
Le ministre de l'économie et des finances,

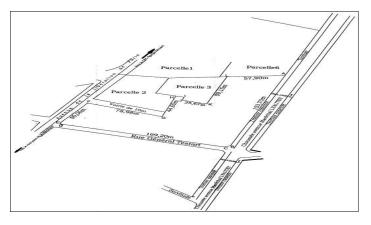
Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA







#### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

**Décret n° 2024-584 du 31 juillet 2024** modifiant le décret n° 99-308 du 31 décembre 1999 portant création et organisation de la réserve naturelle de Tchimpounga

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-308 du 31 décembre 1999 portant création et organisation de la réserve naturelle de Tchimpounga;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu la note d'agrément du préfet du département du Kouilou approuvant le classement de certains espaces périphériques à intégrer à la réserve naturelle de Tchimpounga, afin de compenser la partie aliénée; Vu le procès-verbal de la réunion de la commission nationale de classement et de déclassement de certaines zones au profit respectivement de la réserve naturelle de Tchimpounga et du permis minier Mboukoumassi, du 19 octobre 2023;

En Conseil des ministres,

#### Décrète:

Article premier : Les dispositions des articles 3 et 10 du décret n° 99-308 du 31 décembre 1999 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Le sanctuaire à chimpanzés de Tchimpounga est situé dans le district de Loango, au Nord-Est du village Diosso, dans le département du Kouilou.

Il s'étend sur une superficie de 48.079 hectares et délimité ainsi qu'il suit :

Au Nord-Ouest, Nord et Nord-Est : à partir du village Mindou, suivre la piste sur le fond topographique de Géo Consult 2014 jusqu'au croisement avec une rivière non dénommée, aux coordonnées géographiques : latitude 4°16'22,195" et longitude 11°55'27,048". Ensuite, suivre la rivière non dénommée en direction du sud jusqu'aux coordonnées géographiques: latitude 4°18'19,672" et longitude 11°54'55,419", et tracer une droite de 3730 m orientée à 270° qui tombe sur la rive droite du fleuve Kouilou, aux coordonnées : latitude 4°18'20,226" et longitude 11°52'55,255". Au Nord-Est, suivre la piste à partir du village Mindou en aval jusqu'à la fin de piste, aux coordonnées géographiques : latitude 4°18'52,872" et longitude 11°57'3,265", puis tracer une droite de 730 m orientée à

180° aux coordonnées géographiques latitude 4°19'18,739" et longitude 11°57' 3,406", ensuite une droite oblique de 7295 m orientée à 115° pour joindre le coté Est.

- A l'Ouest : à partir du point aux coordonnées géographiques suivantes : latitude 4°18'20,226" et longitude 11°52'55,255", suivre la rive droite du fleuve Kouilou en aval jusqu'au croisement de la route nationale n° 4, aux coordonnées géographiques : latitude 4°28'20,481" et longitude 11°42'56,25".
- Au Sud-Ouest, Sud et Sud-Est : partant des coordonnées géographiques : latitude 4°28'20,481" et longitude 11°42'56,25", suivre la route nationale n° 4, en passant par le village Hollmoni, puis suivre la route secondaire passant par les villages Tchissanga, Oueka, Ntoupou jusqu'au village Foramine.
- A l'Est : à partir du village Foramine, suivre la même route en amont jusqu'au village Mvoumvou. A partir de ce village, suivre la forêt frontalière au massif des eucalyptus jusqu'au croisement avec la rivière Mpindé, aux coordonnées géographiques : latitude 4°32'15,734" et longitude 11°54'32,947". Ensuite, suivre cette rivière en aval jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques : latitude 4°33'54,907" et longitude 11°56'7,228". A partir de la source de cette rivière, tracer une droite oblique de 3476 m qui tombe sur une rivière non dénommée, aux coordonnées géographiques : latitude 4°32'44,547" et longitude 11°57'33,735". Ensuite, suivre cette rivière en amont jusqu'au croisement avec la forêt, aux coordonnées géographiques : latitude 4°32'3,632" et longitude 11°56'4,584". Suivre la bordure de cette forêt, en passant par le village Tchibota jusqu'à la route au village Tchimpassi, aux coordonnées géographiques: latitude 4°32'8,404" et longitude 11°58'6,105", puis suivre cette route en amont, en passant par le village Mboulou Voka jusqu'au point nommé Ntombo Pont, aux coordonnées géographiques latitude 4°24'22,922" et longitude 12°0'36,056". Du point Ntombo Pont, tracer une droite de 6257 m orientée à 90° jusqu'à atteindre le point aux coordonnées géographiques: latitude 4°19'18,739" et longitude 11°57' 3,406".

Article 10 nouveau : Sont interdits dans les limites de la réserve naturelle :

- le défrichement et l'agriculture ;
- la mise à feu;
- la divagation des animaux domestiques ;
- la chasse sous toutes les formes ;
- la capture des animaux et des oiseaux sauvages ;
- le dénichage;
- l'assèchement des étangs ;

- l'empoisonnement des cours d'eau et des lacs ;
- l'installation et l'utilisation des explosifs ;
- l'exploitation forestière ou minière et toute autre activité reconnue nocive ;
- l'installation des campements et hameaux.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

#### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION CESSION

**Arrêté n° 23263 du 23 octobre 2024** portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type petite mine d'or dite « Bissindji », dans le département du Kouilou, appartenant à la société « A.S Building » au profit de la société « Congo Resources S.A.S.U »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de reeherch et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1431/MIMG/CAB du 7 avril 2022 portant attribution au profit de la société A.S Building Sarlu l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « BISSINDJI » ;

Vu n° 12326/MIMG/CAR du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 janvier 2023, relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo;

Vu l'acte portant cession de l'autorisation d'exploitation du 27 septembre 2024, entre la société « A.S Building Sarlu » et la société « Congo Resources S.A.S.U » ;

Vu la demande formulée par Mme **DIBOU** (**Rachel Amour**), directrice générale de la société A.S Building au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 30 septembre 2024;

Sur proposition de la direction générale des mines,

#### Arrête:

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 du code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de type petite mine d'or dîte « Bissindji », dans le département du Kouilou, attribuée précédemment par arrêté n° 1431/MIMG/CAB du 7 avril 2022 à la société A.S Building Sarlu, au profit de la société « Congo Resources S.A.S.U ».

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société Congo Resources S.A.S.U est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2024

Pierre OBA

**Arrêté n° 23264 du 23 octobre 2024** portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type petite mine d'or dite « Mandzi » dans le département du Kouilou, appartenant à la société « A.S Building » au profit de la société « Congo Resources S.A.S.U »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative :

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'exper-

tise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1430/MIMG/CAB du 7 avril 2022 portant attribution au profit de la société A.S Building Sarlu l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « MANDZI » ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 /MIMG/CAB du 23 janvier 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'acte portant cession de l'autorisation d'exploitation du 27 septembre 2024, entre la société « A.S Building Sarlu » et la société « Congo Resources S.A.S.U » ;

Vu la demande formulée par Mme **DIBOU** (**Rachel Amour**), directrice générale de la société A.S Building, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 30 septembre 2024;

Sur proposition de la direction générale des mines,

#### Arrête:

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 du code minier, la cession de l'autorisation d'éxploitation de type petite mine d'or dite « MANDZI » dans le département du Kouilou, attribuée précédemment par arrêté n° 1430/MIMG/CAB du 7 avril 2022 à la société A.S Building Sarlu, au profit de la société « Congo Resources S.A.S.U ».

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société Congo Resources S.A.S.U est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2024

Pierre OBA

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

#### **NOMINATION**

Décret n° 2024-2038 du 9 octobre 2024. Le colonel **KEOUA KILOUONI** (**Lazare**) est nommé directeur de la doctrine d'emploi des armes de l'étatmajor de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéréssé.

**Décret n° 2024-2039 du 9 octobre 2024**. Le colonel **LOUBAKI (Christian Euloge**) est nommé chef d'état-major de la 40° brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de le date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2024-2040 du 9 octobre 2024. Le lieutenant-colonel NGOUROU-MAYALA (Juste Bruce) est nommé commandant du 401e bataillon d'infanterie.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2024-2041 du 9 octobre 2024. Le lieutenant-colonel ANFA Gabriel Serge (Gildas Gaëtan) est nommé commandant du bataillon de sécurité et des services de l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2024-2042 du 9 octobre 2024**. Le lieutenant-colonel **EBOMA** (**Caïs**) est nommé chef d'état-major du 104<sup>e</sup> bataillon des chars légers.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intérêssé.

**Décret n° 2024-2043 du 9 octobre 2024**. Le lieutenant-colonel **KINZONZI (Francis)** est nommé chef d'état major du 108<sup>e</sup> groupe d'artillerie sol-air. L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2024-2044 du 9 octobre 2024.** Le lieutenant-colonel **OBELA** (**François**) est nommé chef d'état-major du 4e bataillon des chars légers.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2024-2045 du 9 octobre 2024.** Le lieutenant-colonel **NGAKOSSO (Eric)** est nommé chef d'état major du 36° bataillon d'infanterie.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Decret n° 2024-2046 du 9 octobre 2024. Le lieutenant-colonel NGOMA LOUMBOU (Chidryl Ulrich) est nommé chef d'état-major du 1<sup>er</sup> régiment blindé.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2024-2047 du 9 octobre 2024.** Le lieutenant-colonel **EBOUNDZIAND** (**Abel Lionel**) est nommé chef d'état-major du 451° bataillon d'infanterie mécanisée.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'interessé.

**Décret n° 2024-2048 du 9 octobre 2024.** Le lieutenant-colonel **SANGANABIO** (**Audrey Aymard**) est nommé chef d'état-major du 892e bataillon d'infanterie.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2024-2049 du 9 octobre 2024.** Le lieutenant-colonel **NGOUALA** (**Bruno Gérard**) est nommé chef d'état-major du 781° bataillon d'infanterie.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2024-2050 du 9 octobre 2024.** Le commandant **ONGONDY DEGONDET (Guy Fortuné)** est nommé chef d'état-major du 535° bataillon d'infanterie forestière.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de le date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2024-2051 du 9 octobre 2024.** Le commandant **KIMPOUNI** (**Richeman Desir Kies**) est nommé chef d'état-major du 670<sup>e</sup> bataillon d'infanterie mécanisée.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions par lintéressé.

#### INSCRIPTION ET NOMINATION

#### Décret n° 2024-2052 du 9 octobre 2024.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées au titre de l'année 2024 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 20024 (3<sup>e</sup> trimestre 2024).

#### Avancement école

Pour le grade de sous-lieutenant

#### Armée de terre

#### Infanterie

#### EOA:

- ALANN KATOU KANZAT	
(Rognès)	CS/DGRH
- BAKI WALEBO (Paraclet	
Lionel)	CS/DGRH
- BENDA (Eric Monde Initié)	CS/DGRH
- BIDILOU (Gladh Herman	
Cédhan)	CS/DGRH
- BILOUKY CKIMOUNTHOU	
(Borge Rogat)	CS/DGRH
- BIRANDA SAMBILA (Yvann	
Clyde)	CS/DGRH
- BITSI GUIMBI (Rolhd Privat)	CS/DGRH
- BONGA ISSALIDZOUA (Pamela	
Belinda)	CS/DGRH
- BRE (Joris Josué)	CS/DGRH
- DELLA GAMPIO (Chardel)	CS/DGRH

publique du Congo	1409
- DIAKABANA (Sébatien Grâce)	CS/DGRH
- DIMI (Crisna Elirone)	CS/DGRH
- EBA ANGUIMA (Styven Duplez)	CS/DGRH
- EBOTHELAFIRI (Patrick	00 (5 05)
Junior)	CS/DGRH
- EBOUNDIT (Pitchou)	CS/DGRH
- ELOY-DED (Marcel Destin) - EMOUENGUE MIKOLO	CS/DGRH
(Juralvie Esther)	CS/DGRH
- ESSO (Didier Beaufiare)	CS/DGRH
- ETAMBA (Dorian Jarvha)	CS/DGRH
- ETHAT TSIRA (Melaine	
Amanda Rolande)	CS/DGRH
- FINDOU KOUSSOUEKOSSO (Aimée Aismelle Osnie)	CS/DGRH
- GAKOSSO (Cédri Lionel)	CS/DGRH
- IBARA ELENGA ( Fabrice)	CS/DGRH
- IFOKO (Richi Mauril)	CS/DGRH
- ISSOKO MASSOUNGA (Benelle	,
Kyliane)	CS/DGRH
- KAMANGO (Florian Tanguy)	CS/DGRH
- KIMANGOU MATETE (Aven	CS (DCDII
Marcel Ledira) - KIMPOUNI MOUMBELET	CS/DGRH
(Deski Daiche)	CS/DGRH
- KOUBEMBA (Juste Romaric)	CS/DGRH
- LEKANDZA (Ulrich Stevel)	CS/DGRH
- LILOKI LOMBETE (Behn Julio	•
Caroph)	CS/DGRH
- LOUBAKI MVEMBE (Hellyd	
Sandryh)	CS/DGRH
- M'BANDINGA MAKITA (Claude Stephan)	CS/DGRH
- MABIKA KOSSY (Ravel	os, Barar
Archard Arland)	CS/DGRH
- MANDZOBRI NOUB (Josléa	
Islove)	CS/DGRH
- MANTSOUNGA BIBAMOU (Chrys)	CS/DGRH
- MARY MOUANDZA (Bonal	CS/DGKH
Camille)	CS/DGRH
- MASSAMBA (Lawdelin Wesley	•
Romarique)	CS/DGRH
- MAYAZOLA NSANYA (Stevie	CC /DCDII
Nana Michelle)	CS/DGRH
- MBOUNGOU (Le Sage)	CS/DGRH
- MEGAGA (Adji-Yann Pavel)	CS/DGRH
- MFILA-FILA (Chancel Vignol)	CS/DGRH
- MIKALA (Jospin)	CS/DGRH
- MISSIE OLEGNA (Alfrogie Ducoeur)	CS/DGRH
- MOGNA LIBOBOU (Clavin	52, 2 Sidi
Pauliny)	CS/DGRH
- MOLONGA (Verra Wenceslas)	CS/DGRH

- MONDINGA MOSSOUA (Yves Raphael)	CS/DGRH
- MONDONGHO KHIVYNCE	•
(Rudy Stanley)	CS/DGRH
- MORLENDE BOUA (Muller)	CS/DGRH
- MOTANDEAU MONGHOT (Anthony Samuel Dieuveil)	CS/DGRH
- MOUKOUYI MBAMA (Alvarez	
Prost)	CS/DGRH
- MOUNZEO (Hidal De-Divel)	CS/DGRH
- NANITTELAMIO (Darcy Pelors Steven)	CS/DGRH
- NDINGA (Devis Herwin Claude)	CS/DGRH
- NGOLALI (Williams Styll Julio)	CS/DGRH
- NGOUA MELLOT (Vianey	CO/Baidi
Fesnel)	CS/DGRH
- NGUIE MBOLA (Franchnel	CC /DCDII
Luther)	CS/DGRH
- NIONO (Cédric Loic Destin)	CS/DGRH
- NKABA ATSAMA (Alliamore)	CS/DGRH
- NKOUNA (Donatien De Djovan)	CS/DGRH
- NTAMBA LOUFOUA (Roll Service)	CS/DGRH
- NTSIBA (Firmanh Dufruna)	CS/DGRH
- OBAME NGAYOMA (Jarius	
Ardain)	CS/DGRH
- OBEYI PEMBA (Eudon Géraud)	CS/DGRH
- OBORABASSI (Gaetan Junior Christ)	CS/DGRH
- OKANA MBIMA (Thine Vinny)	CS/DGRH
`	C6/DGRI
- OKANGA-EYONGO (Habib Lyonnel)	CS/DGRH
- OKILI TSAMBI (Marion Anjely)	CS/DGRH
- ONGAGNA OSSETTE (Rody Chiden)	CS/DGRH
- OPANGO (Luc Claude Edouard)	,
,	CS/DGRH
- OSSEBI MBILATH (Davy Durel Ertaud)	CS/DGRH
- OSSELACK NDZOUMBE	
(Bonher Lothar)	CS/DGRH
- OVIEBO PEYAMA (Akiana Balihe)	CS/DGRH
- OWASSA Hermès (Théophile Leger)	CC/DCDII
<b>-</b> ,	CS/DGRH
- SABI NGAMI (Ardy Emuth)	CS/DGRH
- TCHIBINDA MAKAYA (Apoclarine)	CS/DGRH
- TOUBA (Djessy Felix Dane)	CS/DGRH
- TSOUMOU MIERE (Jarnet)	•
- 1550moo mieke (Jainet)	CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Acte en abrégé

#### **RADIATION**

#### Arrêté n° 21144 du 30 septembre 2024.

Est radié du tableau d'avancement des sous-officiers de la police nationale et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2024 pour désertion :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA DÉCENTRALI-SATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

> POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF OU MARECHAL DES LOGIS-CHEF

VI - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

d) ETAT-MAJOR

Maréchal des logis KIKABOU (Vichey Bartholo) DDT

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°19732 du 29 décembre 2023 concernant l'intéressé.

Le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général de l'administration et des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### AUTORISATION

Arrêté n° 22386 du 14 octobre 2024 autorisant, à titre exceptionnel, l'importation d'armements destinés aux personnels chargés de la sécurité de l'emprise diplomatique française à Brazzaville

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions ; Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local;

Vu la note verbale n° 2023-0023677/SSI du 18 janvier 2023 de l'ambassade de France en République du Congo,

#### Arrête:

Article premier : L'ambassade de France au Congo est autorisée à importer en République du Congo, l'armement destiné aux personnels chargés de la sécurité de

l'emprise diplomatique française à Brazzaville, notamment un complément d'équipements portant sur les deux (2) armes ci-dessous référencées :

- une arme d'épaule de marque HK, modèle G36KP2, numéro 84-054829 ;
- une arme de poing, de marque BERETTA, modèle 92 F5, numéro G64175Z.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 octobre 2024

Raymond Zéphirin MBOULOU

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

FIXATION DE PRIX DE CESSION

**Arrêté n° 22105 du 10 octobre 2024** fixant et notifiant le prix de cession de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle 1ter, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ; Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu la loi n° 6-2019 du 15 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction :

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-81 du 23 février 2024 portant déclassement de la propriété bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle lter, centre-ville, arrondissement n°3 Poto-Poto, commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2024-82 du 23 février 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle 1ter, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville,

#### Arrêtent:

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2024-82 du 23 février 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière du domaine privé de l'Etat, cadastrée section Q, bloc 16, parcelle 1ter, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, d'une superficie de neuf hectares quatre-vingts ares quatrevingt-onze centiares (9ha 80a 91ca), soit quatre-vingtdix-huit mille quatre-vingt-onze (98 000 091) mètres carrés, le prix de cession de cette propriété immobilière est notifié à la société civile immobilière Moka à la somme de deux milliards neuf-cent-quarantedeux millions sept-cent trente mille (2 942 730 000) FCFA, calculée conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi de finances 2023, reprise par les dispositions de l'article soixante huitième de la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024, à raison de trente mille (30 000) francs CFA le mètre carré.

Article 2: La parcelle de terrain, objet de la cession, ayant été préalablement aménagée au moyen d'un remblai aux frais exclusifs de la société civile immobilière Moka, pour un coût global de deux milliards trois-cent quatre-vingt-quinze millions cent-vingt mille (2 395 120 000) FCFA déduit de la somme de deux milliards neuf-cent-quarante-deux millions sept-cent trente mille (2 942 730 000) FCFA visés à l'article premier du présent arrêté, la société civile immobilière Moka effectuera en définitive le paiement de la somme de cinq cent quarante-sept millions six cent-dix mille (547 610 000) FCFA, au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge.

Article 4 . Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le livre foncier.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2024

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

#### MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Acte en abrégé

#### NOMINATION

#### Décret n° 2024-2172 du 15 octobre 2024.

Sont nommées membres du conseil d'administration du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, les personnalités ci-après désignées :

- M. **KAMBA** (**André**), représentant de la Présidence de la République ;
- M. **AKOUALA MATONDO** (**Welcome Cielht**), représentant de la Primature ;
- M. **MADIELE** (**Dieudonné**), représentant du ministère chargé des petites et moyennes entreprises ;
- M. **ONDAYE OBILI (Gatien Wenceslas**), représentant du ministère chargé des finances ;
- M. **NGOTENE** (**Pascal**), représentant du ministère chargé du portefeuille public ;
- Mme **CHENARD** (**Nancy**), représentant du patronat ; M. **TABANGOLI** (**Calixte**), représentant de l'association professionnelle des établissements de crédit ;
- M. **MANKOU** (**Louis Farel**), représentant de l'association professionnelle des établissements de microfinance ;
- M. **MATAMA KIMBAKALA (Movice**), représentant du personnel du fonds ;
- M. **MATOKO MOUIMA** (**Régis Ronald**), représentant du personnel du fonds ;
- M. **TOTO** (**Jean Paul**), personnalité désignée par le Président de la République ;
- M. **NIAMBY (Joseph Christian**), personnalité désignée par le Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

#### MAÎTRE ADO PATRICIA MARLÈNE MATISSA

Notaire

Avenue Félix EBOUE, immeuble Le 5 février 1979 2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie),

Centre-ville, B.P: 18, Brazzaville Tél. fixe: (+242) 05.350.84.05 E-mail: etudematissa@gmail.com

CESSIONS DE PARTS SOCIALES MISE A JOUR DE STATUTS

#### SICASS CONGO

Société à responsabilité limitée Capital : 1 000 000 FCFA Siège social : à Brazzaville République du Congo RCCM : CG-BZV-01-2014-B12-00299

- Aux termes de trois actes de cessions de parts sociales en date à Brazzaville du 13 août 2024, déposés en date du 7 octobre 2024 au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT Plaine de Brazzaville à la date du 8 octobre 2024, sous folios 185/25 N-7580,185/26 N-7582,185/33 N° 7589, un associé a cédé la totalité de ses parts sociales et deux associés ont cédé une partie des parts sociales leur appartenant à Monsieur Aurel Cyriaque MOULETI.
- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date à Brazzaville du 4 septembre 2024, déposé en date du 7 octobre 2024 au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT Plaine de Brazzaville à la date du 8 octobre 2024, sous folio 185/31 N° 7587, il a été décidé:
  - En sa partie Ordinaire : de nommer en qualité de gérant, Monsieur Christophe Marie LAFLEUR pour une durée de quatre (4) ans.
  - En sa partie Extraordinaire : de la mise à jour corrélative des statuts suite aux cessions de parts sociales intervenues dans la société.
  - Mise à jour corrélative des statuts.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2024-D-00843, le 11 octobre 2024.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2014-B12-00299.

La Notaire

#### **B-DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 013 du 7 octobre 2024. au ministère de l'intérieur, décentralisation et du développement local de l'organisation non gouvernementale (O.N.G) dénommée « EVEIL DE MBAMA ». Organisation non gouvernementale à caractère socio-sanitaire. Objet : promouvoir le développement de la sous-préfecture de Mbama et ses dépendances ; mobiliser les ressources en faveur du développement de Mbama; défendre et sauvegarder la culture ancestrale, des valeurs de travail, de solidarité ; œuvrer pour la préservation de l'environnement et des écosystèmes de la sous-préfecture de Mbama. Siège: 43 bis, rue Kindaki, quartier Itatolo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration: 3 juillet 2024.

Récépissé n° 18 du 11 octobre 2024. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « EGLISE METHODISTE UNIE DU CONGO », en sigle « E.M.U.C ». Association à caractère cultuel. Objet: proclamer l'Evangile de Jésus Christ; célébrer régulièrement le culte de Dieu; enseigner et édifier le peuple de Dieu; faire des disciples de Jésus Christ des citoyens responsables. Siège social: 658, avenue Simon Kimbangou, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. Date de la déclaration: 28 mars 2023.

Récépissé n° 352 du 4 octobre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ASSOCIATION RENAISSANCE DES JEUNES DE BANDA », en sigle « A.R.J.B ». Association à caractère socioéconomique et culturel. Objet : apporter une assistance multiforme aux membres ; œuvrer pour la promotion et le développement socioéconomique et culturel du district de Banda ; encourager les jeunes du district de Banda à s'intéresser aux formations professionnelles et qua-

lifiantes. Siège social : 6, rue Voula, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. Date de la déclaration : 22 août 2024.

Récépissé n° 357 du 8 octobre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « COLLECTIF DES ETUDIANTS FINALISTES PARAMILITAIRES SANS EMPLOI DE L'ECOLE NATIONALE DES EAUX ET FORÊTS DE MOSSENDJO », en sigle « C.E.F.P.E-E.N.E.F-M ». Association à caractère social. Objet : regrouper tous les étudiants finalistes paramilitaires sans emploi issus de l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo et œuvrer pour leur bien-être social ; promouvoir au sein de l'association l'entraide et l'assistance multiforme. Siège social : 30, rue Nkila, quartier Kahounga, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. Date de la déclaration : 17 juin 2024.

Récépissé n° 360 du 8 octobre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ORGANISATION DES FINALISTES ET ANCIENS DES ECOLES PROFESSIONNELLES DU CONGO » en sigle « O.F.A.E.P.C ». Association à caractère social. Objet : rassembler tous les diplômés des écoles professionnelles et œuvrer pour leur bien-être social ; promouvoir au sein de l'association l'entraide et l'assistance multiforme ; lutter contre les injustices professionnelles. Siège social : 84, rue, Ball, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. Date de la déclaration : 8 août 2024.

Département du Kouilou

Année 2024

Récépissé n° 000009 du 3 septembre 2024. Déclaration à la préfecture du département du Kouilou de l'association dénommée « ASSOCIATION SASSOU NGUESSO Aymard », en sigle « A.S.N.A ». Asoociation à but non lucratif. Objet : assister les personne vulnérables en tout lieu; accompagner les étudiants congolais dans leurs cursus universitaires, en leur faisant bénéficier des bourses d'études locales et étrangères ; œuvrer pour l'insertion professionnelle des jeunes de nationalité congolaise sur les métiers divers ; accompagner les jeunes entrepreneurs dans la réalisation de leurs projets; assister et accompagner les jeunes qualifiés à trouver l'emploi; accompagner les artistes dans leurs projets artistiques et culturels; organiser les rencontres sportives de grande envergure. Siège social : à Loubou, district de Loango. Date de la déclaration : 13 août 2024.